

QUESTIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT POSÉES

Services de garderie

Définition : Dans le *Règlement sur les services de garderie*, établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, les « services de garderie » désignent les soins et la surveillance d'un enfant pour une période de moins de vingt-quatre heures dans une installation de garderie, et une « installation de garderie » désigne une garderie ou un foyer-garderie de type communautaire. Pour les définitions de ces types de services, veuillez vous reporter au *Règlement sur les services de garderie* (83-85), que vous trouverez dans la trousse d'information.

1. Où puis-je obtenir des renseignements sur le démarrage d'une garderie?

RÉPONSE : Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est responsable de l'agrément des installations de garderie. Les trousseaux d'information sont disponibles aux bureaux régionaux du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Veuillez lire les documents inclus dans la trousse, y compris le *Règlement sur les services de garderie* (83-85), les *Normes visant les responsables d'installations de garderie* et le formulaire de demande de certificat d'agrément pour exploiter une installation de garderie.

2. Puis-je exploiter une garderie dans mon propre foyer?

RÉPONSE : Oui, cela est possible. Vous devez cependant vous soumettre à certaines exigences. Ces exigences sont décrites dans les *Normes visant les responsables d'installations de garderie*, que vous trouverez dans la trousse d'information.

3. Combien d'enfants puis-je garder dans mon propre foyer sans certificat d'agrément?

RÉPONSE : Une personne peut offrir des services de garderie sans certificat d'agrément à : a) deux nourrissons; ou b) quatre enfants âgés de deux à cinq ans; ou c) huit enfants âgés de six ans et plus; ou d) cinq enfants lorsque les enfants ont cinq ans et moins et six ans et plus, y compris les enfants du responsable. Lorsque les services sont offerts à des enfants d'âges différents et que le groupe d'enfants comprend des nourrissons, le groupe de cinq enfants ne doit pas comprendre plus d'un nourrisson et trois enfants âgés de deux à cinq ans. Au moins un enfant doit avoir cinq ans ou plus, c'est-à-dire qu'il doit fréquenter l'école publique.

4. Faut-il acquitter un droit pour obtenir un certificat d'agrément?

RÉPONSE : Les garderies et les foyers-garderie de type communautaire doivent verser un droit initial puis annuel fondé sur le nombre de places autorisées.

Barème des droits		
Nombre de places	Agrément initial	Renouvellement
De 6 à 25	100.00 \$	75.00 \$
De 26 à 60	200.00 \$	112.50 \$

5. Quel est l'espace de jeux nécessaire à l'intérieur et comment mesure-t-on cet espace?

RÉPONSE : Le coordonnateur des Services à la petite enfance mesure l'espace de jeux intérieur au cours de sa première visite. **Garderie :** superficie utilisable de 35 pieds carrés (3,25 mètres carrés) pour chaque enfant. La superficie utilisable ne comprend pas les lieux de séjour de la famille, les corridors, les salles de bains, la cuisine, les bureaux et l'aire d'entreposage. **Foyer-garderie de type communautaire :** les exigences relatives à la mesure de l'espace ne s'appliquent pas.

6. Quel est l'espace de jeux nécessaire à l'extérieur?

RÉPONSE : Le coordonnateur des Services à la petite enfance mesure aussi l'espace de jeux extérieur au cours de sa première visite. **Garderie :** il faut un espace de jeux extérieur de 48 pieds carrés (4,5 mètres carrés) pour la moitié des places autorisées. Cet espace doit être entouré d'une clôture s'il est utilisé pour les nourrissons ou les enfants d'âge préscolaire. **Foyer-garderie de type communautaire :** les exigences relatives à la mesure de l'espace ne s'appliquent pas.

7. Combien de temps faut-il attendre pour obtenir un certificat d'agrément?

RÉPONSE : **Garderie :** comme il y a différentes exigences à satisfaire et différents ministères qui interviennent, le processus d'agrément peut prendre jusqu'à six mois. **Foyer-garderie de type communautaire :** le processus d'agrément peut prendre jusqu'à deux mois.

8. Le processus est-il le même lorsqu'on achète une garderie existante?

RÉPONSE : Si aucun changement d'ordre physique n'est apporté à l'installation, le processus d'agrément n'est pas repris pour les normes matérielles. Cependant, le certificat d'agrément n'est pas transférable. Le nouveau responsable doit présenter une demande et obtenir son agrément.

9. Combien les parents paient-ils pour le service de garderie?

RÉPONSE : Le droit que les parents doivent acquitter est déterminé par le responsable de l'installation de garderie.

10. Puis-je obtenir de l'aide financière?

RÉPONSE : Oui, les parents admissibles qui utilisent les services de l'installation de garderie peuvent obtenir une aide financière en vertu du PROGRAMME D'AIDE POUR LES SERVICES DE GARDERIE du ministère du Développement social.

11. Est-ce qu'il faut avoir une formation officielle pour exploiter une garderie?

RÉPONSE : À compter du 1^{er} avril 2003, le nouveau responsable, son délégué ou un membre du personnel sur quatre doit avoir au moins terminé un programme de garde d'enfants d'un an dans un Collège communautaire, ou une formation équivalente.

De plus, tout employé devra suivre une formation en ligne sur le curriculum éducatif pour tous services de garde pour les enfants d'âge préscolaire (0-5 ans).

12. Comment puis-je déterminer si une garderie est un besoin dans ma communauté?

RÉPONSE : Les garderies sont des organismes indépendants, et il incombe à chaque personne de déterminer s'il existe un besoin dans une communauté particulière.

13. Où puis-je obtenir une liste des installations de garderie agréées dans la région?

RÉPONSE : Vous pouvez obtenir la liste complète des installations agréées de la région sur le site internet du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance au lien suivant :

http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education/elcc/content/foyers_garderies.html
